



OPPOSITION
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE - CONSTRUCTIONS
ET TRAVAUX NON SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° ADS/2026/34/186

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | référence dossier |
|---|---|
| Dossier déposé le 28/11/2025 et complété le 08/01/2026 | N° DP 059386 25 00147 |
| Par : JULIEN BALLEUX Demeurant à : 540 Rue d'Ypres 59118 Wambrechies Pour : Le projet consiste à : - créer deux lucarnes rampantes en toiture - supprimer la toiture amiante du garage pour créer un stationnement à l'air libre et une cour jardin - remettre à neuf la toiture de l'extension et y intégrer une fenêtre de toit - supprimer un auvent et le remplacer par une toiture bac acier Le projet a pour objet également des travaux de rénovation énergétique : isolation des murs (par l'intérieur), isolation des toitures, installation d'une ventilation mécanique. Sur un terrain sis : 27b Avenue du Maréchal Foch à Marquette-lez-Lille Cadastré : A156, A157 | Surface plancher existante : 65,00 m ² Surface plancher créée : 9,00 m ² Surface plancher supprimée : m ² Logement(s) créé(s) : 0 Destination : HabitationHabitation - Logement |

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
 Vu l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,
 Vu l'avis de la DRAC Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 18 décembre 2025,
 Vu l'avis défavorable de la DRAC Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 09 février 2026,

Considérant que le projet, par la création de deux lucarnes rampantes aux proportions conséquentes, ne permet pas de préserver la cohérence d'ensemble ni la silhouette existante du rang bâti. Les volumétries et les dispositions proposées apparaissent en décalage avec les constructions voisines environnantes. L'intervention proposée ne s'insère pas de façon harmonieuse et génère une rupture perceptible tant dans les proportions que dans la lecture globale de cette maison.

Par ces motifs,

ARRETE

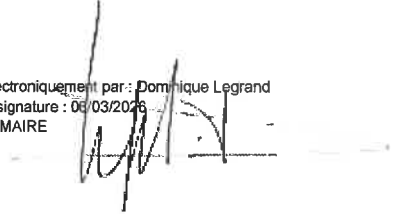
Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Marquette-lez-Lille

Le

Affiché/publié en mairie le : 6/3/2026
Transmission à la Préfecture le : 6/3/2026

Signé électroniquement par : Dominique Legrand
Date de signature : 06/03/2026
Qualité : MAIRE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.